



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
21 mai 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet	Pages
Préfecture - DLPAD	2015141-0001	Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique	4 à 6
	2015141-0002	Arrêté préfectoral relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique	7 à 8
	2015141-0003	Arrêté préfectoral de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L555-27 et R555-35 du code de l'environnement et en application des articles R131-1 à R132-4 du code de l'expropriation nécessaires à la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz de "RILLIEUX-LA-PAPE / FONTAINES-SUR-SAÔNE", sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, SathonayVillage, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône et Rillieux-la-Pape	9 à 11
	2015141-0004	Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n°2015051-0016 du 20 février 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial	12 à 13
	2015141-0005	Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial	14 à 17
	2015141-0006	Arrêté préfectoral relatif à la composition de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Coopération Intercommunale du Rhône	18 à 21
	Direction Départementale des Territoires	2015-B22	Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spécifiques à Monsieur PROTAT Didier concernant la création d'un pont sur le ruisseau de l'Ombre Lieu dit La Chanal commune de Jarnioux
Agence Régionale de Santé	2015-0859	Arrêté portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du groupement hospitalier Edouard Herriot des Hospices Civils de Lyon pour ce qui concerne la réalisation des préparations hospitalières	25 à 26
	2015 - 0878	Arrêté portant modification de l'autorisation de vente électronique de médicaments par une pharmacie d'officine	27 à 28

	2015 - 0906	Arrêté portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Henri Gabrielle des Hospices Civils de Lyon	29 à 30
	2015 - 920	Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Est des Hospices Civils de Lyon	31 à 33
	2015 - 0978	Arrêté portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône	34 à 35
	2015-1054	Arrêté portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône	36 à 37
Hospices Civils de Lyon	2015-05-05-01	Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon	38



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka Bourara
Tél : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n°2015 141-0001 du 19 mai 2015
relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Le Préfet du Rhône,
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Considérant qu'il convient de constituer la commission départementale d'aménagement cinématographique instaurée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Arrête :

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées.

Elle est présidée par le préfet, lequel peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article 2 – Sous réserve des dispositions des articles L212-6-2 et R212-6-1 du code du cinéma et de l'image animée, la commission départementale d'aménagement cinématographique est composée :

1/ des 5 élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole de Lyon ou son représentant ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ; ou lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole de Lyon ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

2/ et 3 personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Article 3 – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est proposée par la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par elle.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein de deux collèges, établis à raison d'un collège par domaine, et désignés par arrêté préfectoral.

Article 4 – Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chaque département concerné, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 5 – Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplit un formulaire relatif aux intérêts qu'il détient et à l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations précitées.

Article 6 – L'instruction des demandes d'autorisation est faite par la direction régionale des affaires culturelles.

Article 7 - Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture qui s'assurent du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka Bourara
Tél : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n°2015 141-0002 du 19 mai 2015 relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Le Préfet du Rhône,
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 141-0001 du 19 mai 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Considérant qu'il convient de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique instaurée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

A r r ê t e

Article 1^{er} - En vue de la désignation des personnalités qualifiées en matière de développement durable et en matière d'aménagement du territoire, mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2015 141-0001 du 19 mai 2015, sont constitués les deux collèges suivants :

- Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :
 - M. Hugues MOURET, directeur de l'association ARTHROPOLOGIA ;
 - Mme Catherine GRANDIN MAURIN, architecte, directrice du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) du Rhône ;
 - M. Grégory CLUZEL, architecte, chargé de projet au CAUE du Rhône ;

- Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :
 - M. Jean-François GROS, ancien chef de service à la direction départementale de l'équipement du Rhône ;
 - M. Serge ALEXIS, ancien directeur régional de l'environnement du Rhône et ancien directeur départemental de l'équipement de la Haute Loire ;
 - M. André CHASSIN, ancien directeur du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise et ancien directeur du département ville et territoire du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ;

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées

2^{ème} Bureau
Urbanisme et affaires
domaniales

Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Télécopie : 04 72 61 63 43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n°2015 141-0003 du 20 mai 2015 de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L555-27 et R555-35 du code de l'environnement et en application des articles R131-1 à R132-4 du code de l'expropriation nécessaires à la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz de "RILLIEUX-LA-PAPE / FONTAINES-SUR-SAÔNE", sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône et Rillieux-la-Pape.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L555-27, et R555-35 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R131-1 à R132 ;

Vu l'arrêté n°2014311-0022 du 7 novembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé "Rillieux-la-Pape / Fontaines-sur-Saône" traversant les communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin et Fontaines-sur-Saône, en vue de l'établissement des servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon pour la commune de Fontaines-sur-Saône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Vu le courrier de GRTgaz du 25 novembre 2014 demandant de prescrire l'enquête préalable à la prise d'un arrêté de cessibilité instituant les servitudes administratives permettant l'implantation de l'ouvrage susvisé ;

Vu les pièces du dossier produites par le maître d'ouvrage pour chaque commune concernée ;

Vu l'arrêté n° E 2015 10 du 14 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire pour imposer les servitudes prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement, nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel "RILLIEUX-LA-PAPE / FONTAINES-SUR-SAÔNE", par GRTgaz, sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône et Rillieux-la-Pape ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2015 ;

Considérant que le demandeur n'a pu conclure d'accords amiables dans tous les cas, et qu'il convient donc d'établir des servitudes sur l'ensemble du tracé, pour permettre la construction de l'ouvrage ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances

ARRETE

Article 1 – Il est institué au profit de la société GRTgaz des servitudes de passage conférant le droit d'établir à demeure une canalisation de transport de gaz naturel dite "RILLIEUX-LA-PAPE / FONTAINES-SUR-SAÔNE" sur les communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône et Rillieux-la-Pape, conformément au tracé et à la description des servitudes figurant dans le dossier soumis à enquête parcellaire.

Ces servitudes, établies à demeure, autorisent GRTgaz :

- dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 6 mètres de large, constituée d'une bande de 2 mètres à gauche et de 4 mètres à droite du tracé, dans le sens RILLIEUX-LA-PAPE vers FONTAINES SUR SAONE, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

- dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 11 mètres de large constituée d'une bande de 4 mètres à gauche et de 7 mètres à droite du tracé, dans le sens RILLIEUX-LA-PAPE vers FONTAINES SUR SAONE, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations ;

Le propriétaire conservera la propriété du terrain, même grevé de servitudes, dans les conditions suivantes :

- ne procéder, dans la bande de servitudes fortes, à aucune construction, à aucune modification du profil du terrain, ni aucune plantation d'arbres de hautes tiges, ni aucune culture descendant à plus de 0,80 m de profondeur, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur dans le respect de l'ensemble des règles applicables aux canalisations de transport de gaz ;

- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et à l'accès aux bandes de servitudes fortes et faibles.

Article 2 – Les parcelles frappées des servitudes légales sont indiquées sur les états parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

Article 3 – L'établissement des dites servitudes administratives donne droit à indemnité.

A défaut d'accord amiable entre le société GRTgaz et les propriétaires des parcelles grevées des dites servitudes, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

Article 4 – La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune concernée sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairies de Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône et Rillieux-la-Pape pour une durée minimale de 2 mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage pour les tiers, et à compter de sa notification pour les propriétaires concernés par les servitudes.

Article 7 – Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, les maires de Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône et Rillieux-la-Pape, et le Directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 5 mai 2015

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées

2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 2015141-0004 du 5 mai 2015 abrogeant l'arrêté n° 2015051-0016 du 20 février 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015051-0016 du 20 février 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Considérant la démission de Monsieur Christophe DARPHEUIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire siégeant au sein de la commission départementale d'aménagement commercial, par lettre en date du 20 avril 2015 ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2015051-0016 du 20 février 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2015051-0016 du 20 février 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 2 - Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 5 mai 2015

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées

2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 2015141-0005 du 5 mai 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2015051-0016 du 20 février 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial a été abrogé par l'arrêté préfectoral n° 2015141-0004 du 5 mai 2015.

Considérant qu'il convient de constituer à nouveau la commission départementale d'aménagement commercial instaurée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée ;

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou TÉL. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Arrête :

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le Préfet.

Elle est composée :

1°/ des 7 élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ou, lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires du département désigné parmi les personnes suivantes;
 - Madame Christiane GUICHERD, maire de Saint-Laurent de Mure
 - Monsieur André MASSE, maire de Sainte-Colombe
- g) Un membre représentant les intercommunalités du département désigné parmi les personnes suivantes;
 - Madame Sylvie MARTINEZ, vice-présidente de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien
 - Monsieur Thierry BADEL, Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés au f) et au g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°/ et de quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Henri PUGNI, administrateur de l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône ;
 - Mme Joëlle BLANLUET, présidente de la Confédération Nationale du Logement du Rhône;
 - M. Jean-Paul HERRES, président de l'Association Nouveaux Consommateurs du Rhône ;
 - M. Jean FURNON, président de l'association ORGECO Rhône Familles Rurales ;
 - Mme Myrose GRAND, présidente de l'association locale UFCS Familles Rurales Lyon- Bron et administratrice de la Fédération Familles Rurales Rhône-Alpes ;
 - M. Jacques REYNAUD, administrateur, trésorier de l'Union Fédérale des Consommateurs – UFC - QUE CHOISIR du Rhône.

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. André CHASSIN, ancien directeur du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise et ancien directeur du département ville et territoire du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ;
- M. Hugues MOURET, directeur de l'association ARTHROPOLOGIA ;
- M. Jean-François GROS, ancien chef de service à la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône ;
- M. Serge ALEXIS, ancien directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes et ancien directeur départemental de l'équipement de la Haute Loire ;
- Mme Catherine GRANDIN MAURIN, architecte, directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Rhône ;
- M. Grégory CLUZEL, architecte, chargé de projet au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Rhône.

Le mandat de trois ans des personnalités qualifiées est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 2 – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus mentionnés aux a) à e) du 1^{er} de l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 3 – Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au 1^o/ de l'article 1, qui doivent être des élus des communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au 2^o/ de l'article précité ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 4 – Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de la même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 5 – L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

Article 6 – Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 2015141-0006 du 21 mai 2015

relatif à la composition de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Coopération Intercommunale du Rhône

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-43 et R 5211-27 ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 ;

VU la décision du Conseil d'Etat du 4 février 2015 annulant les opérations électorales des 23 et 30 mars 2014 relatives à l'élection des conseillers municipaux de la commune de Vénissieux ;

VU l'arrêté n° 2014 258 - 0008 du 15 septembre 2014 relatif aux listes de candidats en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de coopération intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2014 261 - 0009 du 18 septembre 2014 relatif à la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2015 015 - 0009 du 15 janvier 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale (CDMCI) du Rhône ;

VU la délibération du 26 janvier 2015 par laquelle le conseil de la Métropole de Lyon a désigné deux représentants pour siéger au sein de la CDMCI du Rhône ;

.../...

VU la délibération du 24 avril 2015 par laquelle l'assemblée plénière du conseil départemental du Rhône a désigné ses représentants au sein de la CDMCI du Rhône ;

CONSIDERANT que les sièges devenus vacants au sein du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en raison de la création de la Métropole de Lyon en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon sont attribués pour la durée du mandat restant à courir aux candidats non élus figurant sur la même liste, conformément aux dispositions de l'article R 5211-27 du CGCT ;

CONSIDERANT que le siège devenu vacant au sein du collège des 5 communes les plus peuplées en raison de l'annulation des élections municipales à Vénissieux est attribué pour la durée du mandat restant à courir au candidat non élu figurant sur la même liste, conformément aux dispositions de l'article R 5211-27 du CGCT ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} – La commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale du Rhône, placée sous la présidence du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, est constituée ainsi qu'il suit :

1) Représentants des communes :

COLLEGE DES COMMUNES AYANT UNE POPULATION INFÉRIEURE À LA MOYENNE COMMUNALE DU DÉPARTEMENT

- M. Lucien BARGE, Maire de Jonage,
- M. Max VINCENT, Maire de Limonest,
- Mme Martine SURREL, Maire de Saint Maurice sur Dargoire,
- Mme Sylvie EPINAT, Maire de Saint Georges de Reneins.

Représentants des communes situées en zone de montagne :

- M. Jean-Claude PICARD, Maire de Duerne,
- M. Régis CHAMBE, Maire de Saint Martin en Haut,
- M. Bernard CHAVEROT, Maire de Montrottier,
- M. Pascal FURNION, Maire de Chaussan.

COLLEGE DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLEES DU DEPARTEMENT

- M. Gérard COLLOMB, Maire de Lyon, Sénateur,
- M. Jean-Paul BRET, Maire de Villeurbanne,
- Mme Myriam PICOT, Conseillère Municipale de Lyon,
- Mme. Hélène GEOFFROY, Maire de Vaulx en Velin, Députée,
- M. Gilles GASCON, Maire de Saint Priest,
- M. Jean-Yves SECHERESSE, Adjoint au Maire de Lyon,
- M. Loïc CHABRIER, Adjoint au Maire de Villeurbanne,
- M. David KIMELFELD, Conseiller Municipal de Lyon.

.../...

**COLLEGE DES COMMUNES AYANT UNE POPULATION SUPÉRIEURE À LA
MOYENNE COMMUNALE DU DÉPARTEMENT**

- Mme Annie GUILLEMOT, Maire de Bron, Sénatrice,
- M. Michel FORISSIER, Maire de Meyzieu, Sénateur.

Représentant des communes situées en zone de montagne :

- M. Bruno PEYLACHON, Maire de Tarare.

2) Représentants des EPCI à fiscalité propre :

- M. Paul VIDAL, Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,
- M. Jean-Jacques BRUN, Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,
- M. Paul MINSSIEUX, Conseiller de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,
- M. Daniel VALERO, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Représentants des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- Mme Elisabeth LAMURE, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Sénatrice,
- Mme Christiane ECHALLIER, Conseillère de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- M. Guy MARTINET, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu,
- M. Pierre GUEYDON, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien,
- M. Gérard BANCHET, Président de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu,
- M. Daniel PACCOUD, Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle,
- M. Thierry BADEL, Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
- M. Daniel MALOSSE, Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,
- Mme Christiane JURY, Vice-Présidente de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu,
- M. Gérard VULPAS, Président de la Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais,
- M. Alain MORIN, Président de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais,
- M. Sylvain SOTTON, Vice-Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- M. Christian VIVIER-MERLE, Vice-Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- M. Daniel FAURITE, Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

.../...

3) Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Jean-Paul CHEMARIN, Président du SYTRAIVAL.

Représentant des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Pierre ABADIE, Président du SIGERLY.

4) Représentants du Conseil Départemental :

- M. Christophe GUILLOTEAU, Président du conseil départemental, canton de Brignais,
- M. Renaud PFEFFER, Premier vice-président du conseil départemental, canton de Mornant,
- M. Michel THIEN, Cinquième vice-président du conseil départemental, canton de Gleizé,
- M. Bernard FIALAIRE, conseiller départemental, canton de Belleville,
- Mme Claude GOY, conseillère départementale, canton de Vaugneray.

5) Représentants du Conseil Régional :

- M. Jean-Charles KOHLHAAS, conseiller régional,
- Mme Florence PERRIN, conseillère régionale.

6) Représentants de la Métropole de Lyon :

- M. Jean-Michel LONGUEVAL, Conseiller métropolitain,
- M. Jérôme MOROGE, Conseiller métropolitain, Maire de Pierre-Bénite.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 mai 2015

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 11 mai 2015

*Service Eau et Nature
Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-B22

*

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A MONSIEUR PROTAT DIDIER CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PONT SUR LE RUISSEAU DE L'OMBRE LIEU- DIT LA CHANAL COMMUNE DE JARNIOUX

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 et R. 214-35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° D2015/062 du 14 avril 2015 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/02/15, présenté par Monsieur PROTAT Didier, enregistré sous le n° 69-2015-00045 et relatif à la création d'un pont sur le ruisseau de l'Ombre lieu-dit La Chanal à JARNIOUX ;

VU le récépissé de déclaration délivré à Monsieur PROTAT Didier, après analyse de la complétude du dossier ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères) ;

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel
CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur PROTAT Didier de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : la création d'un pont sur le ruisseau de l'Ombre lieu-dit La Chanal à JARNIOUX.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Le retrait des buses se fait avec les précautions nécessaires pour ne pas impacter le lit du cours d'eau ni le milieu à l'aval.

La conduite d'engin se fait en dehors du lit du cours d'eau.

Le filtre à paille mis en place à l'aval immédiat des travaux est régulièrement entretenu pour rester fonctionnel.

Les travaux sont effectués en dehors de la période de reproduction de la truite fario soit après le 15 mai 2015

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de JARNIOUX avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de JARNIOUX dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

ARTICLE 6 : - EXECUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire de JARNIOUX, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet,
La directrice adjointe
Cécile MARTIN

Arrêté n° 2015-0859
En date du 14 avril 2015

**Modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du groupement hospitalier
Edouard Herriot des Hospices Civils de Lyon pour ce qui concerne la
réalisation des préparations hospitalières**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation.

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2003-198 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à "*réaliser des préparations hospitalières, dont des préparations stériles, à l'exclusion de celles contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement*".

Vu la demande de renseignements du Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 13 février 2014 concernant une structure FRIPHARM qui réaliserait des préparations hospitalières au sein du groupement hospitalier Edouard Herriot (site internet),

Vu le rapport établi à l'issue de la mission d'inspection du 18 février 2014 diligentée par le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes en vue d'établir un état des lieux des activités de fabrication réalisées et de clarifier la nature juridique de FRIPHARM et ses relations avec les Hospices Civils de Lyon,

Vu le rapport établi à la suite de l'inspection réalisée du 23 au 26 septembre 2014 par deux pharmaciens inspecteurs de l'ARS Rhône-Alpes assistés d'un inspecteur de l'Agence Nationale de la Santé et des Médicaments au titre de personne qualifiée,

Considérant les décisions prises à l'issue de la réunion du 24 mars 2015 à laquelle ont participé les représentants de la Direction transversale de la pharmacie et des médicaments des Hospices Civils de Lyon, les pharmaciens de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier Edouard Herriot et les pharmaciens inspecteurs de l'ARS Rhône-Alpes ; à savoir établir la liste des préparations ayant fait l'objet d'une étude de faisabilité et qui doivent être considérées comme indispensables en raison de leur service médical rendu et de l'absence d'équivalents commerciaux,

Vu la liste accompagnée de l'analyse de faisabilité et de risque communiquée le 17 mars 2015 par Mme Pivot, pharmacien chef de service,

Arrête

Article 1^{er} : Dans l'arrête n° 2003-198 du 3 février 2003 les mots "*dont les préparations stériles injectables*" sont **supprimés** et remplacés par ce qui suit :

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier Edouard Herriot des Hospices Civils de Lyon est autorisée à réaliser les **seules** préparations hospitalières **stériles** destinées d'une part à être administrées à l'homme et pour un usage autre que la cancérologie et figurant sur la liste annexée au présent arrête.

Article 3 : La direction générale des Hospices Civils de Lyon s'engage à renforcer (ou à faire renforcer) les contrôles de qualité afférents à ces fabrications **stériles**, tant sur les équipements et procédés que sur les matières premières, produits en cours et produits finis pendant ce laps de temps et à prendre immédiatement toute décision corrective ou de cessation d'activité en cas de dysfonctionnement, de contrôles défavorables ou de risque avéré.

Article 4 : La direction générale des Hospices Civils de Lyon tiendra compte de l'arrivée sur le marché de produits commerciaux qui permettraient de substituer les produits stériles fabriqués dans la PUI, visés en annexe et s'engage ainsi à réduire la gamme des fabrications stériles internes.

Article 5 : Toute sous-traitance d'une ou de plusieurs de ces préparations hospitalières **stériles** destinées à être administrées à l'homme et pour un usage autre que la cancérologie à d'autres pharmacies à usage intérieur, pour le compte d'autres établissement de santé est strictement limitée aux préparations dont les conventions de sous traitance ont déjà été signées à la date de cet arrête et figurant sur la liste annexée.

Article 6 : Les fabrications des autres préparations hospitalières présentées sous toutes les autres formes pharmaceutiques (à l'exclusion des **formes stériles destinées à être administrées à l'homme** et pour un usage autre que la cancérologie) sont maintenues dans leurs autorisations, y compris pour ce qui concerne la sous-traitance éventuelle.

Article 7 : Le présent arrête peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrête - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrête qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La directrice générale
Véronique WALLON



Arrêté n° 2015 - 0878
En date du 16 avril 2015

Portant modification de l'autorisation de vente électronique de médicaments par une pharmacie d'officine.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-5, L 5125-33, L5125-36 et R 5125-70 à 74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification des médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

Vu L'arrêté n° 2013-4203 du 26 septembre 2013 ;

Vu la demande en date du 14 avril 2014, réceptionnée par message électronique le même jour, de madame Carine BINET-JOZANCY, titulaire de la Pharmacie Perrache-Carnot sise 55 rue Auguste Comte à LYON (69002), sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Carine BINET-JOZANCY, titulaire de la Pharmacie de la Grande Poste sis 10 rue de la Charité 69002 Lyon, inscrit au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens sous le n° 118173/A, titulaire de la licence n° 69#000064 du 24 juillet 1942, est autorisé à exercer le commerce électronique de médicaments.

Nom et prénom du ou des titulaires : Madame Carine BINET-JOZANCY

Site utilisé : www.pharmaciedelagrandeposte.pharminfo.fr

Article 2.- : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.- : L'arrêté n° 2013-4203 du 26 septembre 2013 est annulé.

Article 4.- : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 5.- : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6.- : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7.- : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8.- : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La directrice générale et par délégation
La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins
Céline VIGNE



Arrêté n° 2015 - 0906
En date du 22 avril 2015

Portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Henri Gabrielle des Hospices Civils de Lyon.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L.5126-2, L.5126-3 et R.5126-9 et 20, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret s'y rapportant n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-196 du 12 août 2005 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Henri Gabrielle ;

Vu le rapport d'enquête des pharmaciens inspecteur de santé publique en date du 30 mars 2015, relatif à la modification de la PUI du Groupement Hospitalier Sud des HCL ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des pharmaciens section H en date du 2 avril 2015 qui porte sur la fusion des 2 PUI du CHLS et de l'Hôpital Henri Gabrielle ainsi que la maison d'arrêt de Corbas et du Centre pénitentiaire de Saint Quentin-Fallavier sur un lieu unique ;

Arrête

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Henri Gabrielle est fermée définitivement.

Article 2 : L'arrêté n° 2005-RA-196 du 12 août 2005 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La directrice générale et par délégation
La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins
Céline VIGNE



Arrêté n° 2015 - 920
En date du 28 avril 2015

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Est des Hospices Civils de Lyon.

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 à 3, L 5126-7, L 5126-14, R 5126-8 à R 5126-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2004 modifié relatif au programme de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relatif aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2014-1345 du 30 avril 2014 portant modification de l'autorisation de la PUI du GHE des HCL ;

Vu la demande du directeur général des Hospices Civils de Lyon en date du 14 novembre 2014, réceptionnée le 20 novembre 2014, afin d'obtenir l'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Etude et de Recherche Multimodal – annexe de la PUI du GHE des HCL à Bron ;

Vu l'avis favorable de l'ordre national des pharmaciens de la section H en date du 3 mars 2015 ;

Considérant le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur général de santé publique en date du 5 décembre 2014, portant un avis favorable ;

Vu le message électronique de Marion ALVAREZ, Responsable qualité du CERMEP – Imagerie du vivant en date du 23 avril 2015, confirmant l'installation de la nouvelle enceinte blindée de mise en seringue dans la salle blanche ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Est est autorisée à réaliser, en système fermé, des préparations de médicaments radio-pharmaceutiques rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, sous forme injectable, pour les patients desservis par la PUI.

La **pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Est** sise 59 boulevard Pinel 69677 BRON se compose :

- de locaux centraux situés sur deux niveaux (rez-de-chaussée et sous sol, bâtiments 1, 2 et 3) de l'hôpital cardiologique et pneumologique « Louis Pradel » ;
- de trois dalles hospitalières de gaz médicaux (HFME, neurologique, cardiologique) situées à l'extérieur des bâtiments ;
- locaux de l'unité centralisée de reconstitution des médicaments anticancéreux injectables (bâtiment 4 - sous sol).
- de locaux de préparation de médicaments radio pharmaceutiques (bâtiment 14 – sous-sol) ;
- de locaux de préparation de médicaments radio pharmaceutiques situés dans le Centre d'Etude et de Recherche Multimodal CERMEP (Sas 1.27/1.28 et salles 1.27, 1.28 et 1.29) ;

Les activités réalisées sont :

- **activités de base** de :
 - gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles ;
- **activités optionnelles** de :
 - vente de médicaments au public ;
 - réalisation de préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales comprenant des préparations stériles et non stériles ;
 - délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
 - préparation des médicaments radio-pharmaceutiques
 - **réalisation de préparations radio-pharmaceutiques injectables à durée de vie courte rendues nécessaires pour la clinique et les recherches biomédicales.**

Ces activités sont réalisées dans les locaux suivants :

- hôpital cardiologique : bâtiment 1 et rez-de-chaussée et rez-de-jardin : activités obligatoires, activités de réalisations de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, réalisation des préparations hospitalières et de vente de médicaments au public ;
- hôpital cardiologique : bâtiment 3 (rez-de-chaussée) : gestion de solutés et de dispositifs médicaux stériles ;

- dalles hospitalières de stockage et production de gaz à usage médical (HFME, neurologie, cardiologie) : activité de gestion des gaz médicaux
- hôpital cardiologique : bâtiment 4 (rez-de-jardin) unité de reconstitution des médicaments anti cancéreux : activité de reconstitution des médicaments anti cancéreux, y compris dans le cadre de la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales ;
- hôpital Pierre Wertheimer : bâtiment 14 au sein du service de médecine nucléaire (niveau - 1) : préparation de médicaments radio pharmaceutiques (RP1 livraisons, RP2-RP6 contrôles, RP8-RP9 préparations, RP5 sas) ;
- CERMEP : (salle 1.29) mise en seringue sous enceinte blindée de préparation radio pharmaceutique injectable à durée de vie courte.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur peut desservir le site géographique du Groupement Hospitalier Est où elle est implantée et le site géographique du 52 boulevard Pinel où est implantée le centre d'hémodialyse et la médecine du travail.

Article 3 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) exerce son activité à temps plein en qualité de professeur des universités - praticien hospitalier (PU-PH), dont au moins une présence de 5 demi-journées par semaine dans la PUI ; en cas d'absence, la continuité est assurée par les autres pharmaciens présents sur le site.

Le radio-pharmacien a reçu délégation écrite du pharmacien assurant la gérance.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-1345 du 5 mai 2014 est abrogé.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droites des femmes
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

La directrice générale et par délégation
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNE



Arrêté n° 2015 - 0978
En date du 30 avril 2015

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1995, attribuant une licence de transfert n° 69#000974 du 8 décembre 1976, pour une officine de pharmacie, sise place Nicolas Boileau – 69140 RILLIEUX LA PAPE ;

Vu le courrier de monsieur Emmanuel Pascal Olivier ADAM en date du 23 AVRIL 2015, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie, sis place Nicolas Boileau – 69140 RILLIEUX LA PAPE, à compter du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable, portant sur opération de restructuration du réseau officinal, en date du 29 avril 2015 par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu l'acte de cession de clientèle, des objets mobiliers, matériels et stocks de marchandises en date du 31 mai 2015 ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence.

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 25 août 1995 , portant licence de transfert n° 69#000974 de l'officine de pharmacie sise place Nicolas Boileau – 69140 RILLIEUX LA PAPE **est abrogé**.

Article 2 : **Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 2015.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des Femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La directrice générale et par délégation
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNE

Agence Régionale de Santé - **Siège**
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00



Arrêté n° 2015-1054
En date du 5 mai 2015

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône.

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de création n° 69#000264 du 24 juillet 1942 ;

Vu la demande et le dossier, réceptionnés complet le 10 mars 2015 de Monsieur Benjamin TORRES, exploitant la SELARL 'pharmacie TORRES », en vue du transfert de sa pharmacie d'officine située 2 rue Jean Jaurès – 69100 VILLEURBANNE, pour un local sis 3-5 rue Jean Jaurès – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 16 avril 2015 (séance du 9 avril 2015) ;

Vu les avis des syndicats des pharmaciens du Rhône, de la région Rhône-Alpes et du Préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur général de santé publique en date du 10 mars 2015, concluant à une conformité des locaux pour ce qui concerne les conditions minimales d'installation ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et du quartier d'accueil (article L.5125-3 du code de la santé publique) ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle, puisque le nouveau local est situé à 15 mètres environ de l'officine actuelle, dans le même quartier ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° **69#001349** pour le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie TORRES », représentée par Monsieur Benjamin TORRES, sis 2 rue Jean Jaurès – 69100 VILLEURBANNE, pour un local sis :

**3-5 rue Jean Jaurès
69100 VILLEURBANNE**

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence n° 69#000264 du 24 juillet 1942 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La directrice générale et par délégation
La directrice adjointe de l'efficiences de l'offre de soins
Corinne RIEFFEL

HCL-2015-05-05-01
DÉCISION MODIFICATIVE N° 15 / 67 DU 05 MAI 2015

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n° 15/54 du 03 avril 2015 pour Groupement Hospitalier Edouard Herriot des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 14 avril 2015.

Article 2 :

L'article 8 de la décision du 03 avril 2015 citée à l'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, en sa qualité de Directrice des ressources humaines, délégation est donnée à :

- M. Jean-François PAILLOUX, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés à l'article 6, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV et des ordres de mission.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX